

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/386/Add.2  
10 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE/RUSSE

Trente-sixième session  
Point 58 c) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE  
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Application de la Déclaration sur la préparation des  
sociétés à vivre dans la paix

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES	
Koweït .....	2
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	5

KOWEÏT

/Original : arabe/

/23 octobre 1981/

1. Il ressort clairement du préambule et du dispositif de la résolution 33/73 de l'Assemblée générale, que la déclaration contenue dans cette résolution a été proclamée essentiellement aux fins suivantes : mettre l'accent sur les objectifs fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, à savoir interdiction de toute guerre d'agression et instauration de la paix mondiale, objectifs que le droit international vise à réaliser; développer chez les jeunes l'amour de la paix et interdire toute propagande en faveur des guerres d'agression; enfin, susciter un esprit de coopération internationale dans les domaines économique, social et culturel afin de favoriser l'instauration de la paix mondiale, conformément aux termes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3201 (S-VI).

2. C'est à la lumière de ce qui précède que nous préciserons les textes législatifs, les activités et les réalisations du Koweït liées à la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

3. Il y a lieu de mentionner les dispositions du chapitre II de la Constitution relatives aux éléments fondamentaux de la société koweïtienne, et en particulier l'article 7 qui stipule que :

"La justice, la liberté et l'égalité sont les fondements de la société; les citoyens sont fermement unis par des liens de coopération et d'entraide".

Aux termes de l'article 8 :

"L'Etat garantit les fondements de la société et la sécurité, la tranquillité et l'égalité de chances de tous les citoyens".

Aux termes de l'article 11 :

"L'Etat fournit une aide aux citoyens âgés, malades ou dans l'incapacité de travailler. Il leur assure aussi des services de sécurité sociale, d'assistance sociale et de soins médicaux";

L'article 12 stipule que :

"L'Etat préserve l'héritage de l'Islam et des Arabes et contribue au progrès de la civilisation humaine";

Quant à l'article 20, il stipule ce qui suit :

"L'économie nationale est fondée sur la justice sociale, et sur une coopération équitable entre le secteur public et le secteur privé. Elle a pour fins le développement économique du pays, l'accroissement de la productivité, l'amélioration du niveau de vie et la prospérité des citoyens, dans les limites fixées par la loi";

/...

En outre, aux termes de l'article 21 :

"Les ressources naturelles et toutes les recettes qui en découlent sont la propriété de l'Etat qui veille à leur préservation et à leur exploitation dans des conditions satisfaisantes".

Cette disposition est conforme aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international (article 4 d)).

4. Par ailleurs, le chapitre III de la Constitution définit les droits et les devoirs civils des citoyens; il y est notamment stipulé que :

"La loi reconnaît également la dignité de tous en tant que personnes humaines, leur accorde les mêmes droits et leur impose les mêmes obligations, sans distinction de race, de langue ou de religion" (article 29);

"Les libertés personnelles sont garanties" (article 30);

"Nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé ou contraint de résider en un endroit donné, voir restreindre sa liberté de choisir son lieu de résidence ou de se déplacer, sauf en exécution des dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant" (article 31);

"La liberté de croyance est absolue. L'Etat protège la liberté de chacun de pratiquer sa religion conformément aux coutumes établies" (article 35);

"La liberté d'opinion et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions oralement, par écrit ou de toute autre façon, conformément aux conditions et procédures spécifiées par la loi" (article 36).

5. L'article 68 est pleinement conforme aux objectifs de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix. Il stipule que "l'Emir déclare la guerre défensive par voie de décret. Toute guerre offensive est interdite." Dans le même esprit, l'article 157 déclare que : "la paix est l'objectif de l'Etat".

6. Le Koweït participe à la coopération internationale en vue de l'instauration de la paix mondiale dans les domaines politique, économique, social, culturel et technique et a notamment promulgué la loi No 35 de 1961 portant création du Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes.

7. Le Koweït est partie à divers accords servant de nobles causes. Il a notamment, en vertu des lois No 22 et 23 de 1962, adhéré aux accords portant création respectivement de la Société financière internationale et de l'Association internationale pour le développement d'une part et du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part. Il a promulgué une loi portant application de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifié, en vertu de la loi No 16 de 1965, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère,

/...

dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ainsi que, en vertu de la loi No 33 de 1968, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; il a adhéré, par décret pris en 1970, au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que, par décret pris en 1971, à l'accord portant création du Fonds arabe de développement économique et social. Il a pris en 1972 deux décrets, portant respectivement ratification du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou toxines et sur leur destruction. Les lois Nos 22 de 1974 et 5 de 1976 ont sanctionné respectivement l'adhésion du Koweït aux accords portant création de la Banque africaine de développement et du Fonds arabe de développement urbain, et les lois 104 et 114 de 1976 son adhésion à l'Accord portant création du Fonds monétaire arabe et à l'Accord portant création de l'Organisation arabe de développement agricole. Le Koweït a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (loi No 5 de 1977), ratifié la Convention régionale sur la coopération en vue de préserver le milieu marin de la pollution (loi No 45 de 1978), la Convention pour la répression de la capture illicite d'un aéronef (loi No 19 de 1979), l'Accord portant création du Fonds spécial de l'OPEP (loi No 23 de 1976), adhéré à la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes (loi No 32 de 1979), à la Convention internationale de 1979 sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la pollution pétrolière, et au Protocole annexe de 1979 à cette Convention (loi No 9 de 1981).

8. Ce qui précède montre l'ampleur des efforts déployés par l'Etat du Koweït pour assurer la réalisation des objectifs de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

## REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIFLORUSSIE

/Original : russe/

/5 octobre 1981/

1. La politique étrangère de la République socialiste soviétique de Biélorussie, Etat socialiste du peuple entier, qui exprime la volonté et les intérêts des ouvriers, des paysans et des intellectuels, des travailleurs de toutes les nationalités du pays, est inspirée par la nécessité de préserver et de renforcer une paix juste et durable dans l'intérêt des générations présentes et futures, et le strict respect de tous les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies.
2. Conformément aux dispositions de sa Constitution, les relations de la République socialiste soviétique de Biélorussie avec les autres Etats sont fondées sur l'observation des principes de l'égalité souveraine, du refus mutuel de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; de l'inviolabilité des frontières; de l'intégrité territoriale des Etats; du règlement pacifique des différends; de la non-intervention dans les affaires intérieures; du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'égalité en droits des peuples et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; de la coopération entre Etats; de l'exécution de bonne foi des obligations découlant des normes et principes généralement reconnus du droit international et des traités internationaux conclus par la République socialiste soviétique de Biélorussie.
3. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, la propagande belliciste, interdite par la loi, donne lieu à des poursuites judiciaires. Sont également interdites aux termes de la Constitution la discrimination raciale, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national. La loi fondamentale de la République fait obligation aux citoyens de la RSS de Biélorussie "de contribuer au développement de l'amitié et de la coopération avec les peuples des autres pays, au maintien et au renforcement de la paix universelle".
4. Le programme en faveur de la paix pendant les années 80, adopté par le vingt-sixième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, pour faire suite et compléter le Programme soviétique pour la paix adopté lors des vingt-quatrième et vingt-cinquième Congrès du parti, énonce une vaste gamme de mesures nouvelles et d'ample portée visant à résoudre les problèmes cruciaux affectant les relations internationales et devant permettre de progresser considérablement sur la voie de la limitation des armements, de l'élimination des foyers de tension, et du renforcement de la confiance entre les Etats. Ces propositions sont inspirées par un même souci, celui d'assainir le climat politique international et d'éliminer la menace de guerre.
5. La RSS de Biélorussie, qui se conforme pleinement aux dispositions de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à sa trente-troisième session sur l'initiative de la République populaire de Pologne, estime qu'au moment où la situation internationale se trouve considérablement aggravée du fait des agissements des forces impérialistes et hégémonistes, et où la question du maintien de la paix revêt de ce fait une

/...

acuité particulière, il est plus que jamais nécessaire d'oeuvrer pour la pleine réalisation des nobles objectifs et missions énoncés dans cette déclaration.

6. Le combat pour le maintien et le renforcement de la paix, le désarmement, la liquidation du racisme et de l'apartheid, la diffusion des idées de paix, d'amitié et de coopération entre les peuples, tels sont les principaux thèmes qui inspirent l'action des moyens d'information de masse de la RSS de Biélorussie, qui s'emploient à faire largement connaître les principes qui fondent la politique étrangère pacifique de l'Etat soviétique.

7. Les médias rendent systématiquement compte de l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales en faveur de la paix et du renforcement de la sécurité internationale. Ils font également une large place au rôle que joue la RSS de Biélorussie dans les relations économiques et culturelles internationales.

8. Les médias font en outre largement écho aux sentiments de l'opinion publique concernant l'instauration de la paix, la cessation de la course aux armements et le renforcement de la solidarité entre les peuples.

9. Le régime socialiste qui est celui de la République socialiste soviétique de Biélorussie et la politique du parti communiste de l'Union soviétique, dont les objectifs sont de satisfaire les aspirations de l'humanité à l'édification d'une société communiste et de lutter pour la paix universelle, favorisent pleinement l'éducation des jeunes dans un esprit de paix, de solidarité et de collaboration avec les autres peuples.

10. Les questions touchant la lutte pour la paix, la prévention de la guerre et les problèmes du désarmement figurent au programme scolaire de tous les établissements d'enseignement général de niveau moyen, ainsi qu'à ceux des établissements d'enseignement spécialisé secondaire et supérieur de la RSS de Biélorussie.

11. La formation intellectuelle et politique est un élément indispensable de l'éducation tendant au développement harmonieux de l'individu au sein de la société communiste; aussi les collectifs des enseignants s'emploient-ils tout particulièrement à susciter l'adhésion de la jeunesse à la cause de la sécurité et de l'égalité des peuples, en renforçant dans leur esprit les idéaux de paix et de compréhension entre les peuples.

12. L'attitude des citoyens de la RSS de Biélorussie, comme celle de tous les citoyens soviétiques, face aux questions de la paix et de la guerre, et la valeur qu'ils attachent à la paix, sont considérablement influencées par le fait que le peuple soviétique a lourdement ressenti tout le poids de la seconde guerre mondiale, au cours de laquelle il a perdu 20 millions de ses fils et de ses filles. Près du quart de la population de la Biélorussie a perdu la vie au cours de cet holocauste.

13. Le peuple soviétique révère profondément la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour lutter contre l'agression et préserver la paix sur la terre.

14. Au nombre des moyens les plus efficaces de favoriser la compréhension mutuelle figurent les rencontres directes entre représentants de la jeunesse de différents pays.

15. La formation d'étudiants, de jeunes universitaires et d'aspirants de différents pays du monde, assurée dans les établissements d'enseignement supérieur et les collèges techniques de Biélorussie, les échanges réguliers de professeurs, d'élèves, d'étudiants (dans le cadre de missions de brève durée, de stages d'étude et d'apprentissage, de séminaires de formation pratique, ou de voyages touristiques) contribuent au développement de la science et de la culture, à un fructueux partage des connaissances, ainsi qu'à l'instauration d'un climat d'amitié et de solidarité.

16. Pendant la seule année 1980-1981, 3 419 ressortissants de 92 pays étrangers ont été accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur et les collèges techniques de la République.

17. Inculquer aux citoyens de la République une conception scientifique du monde, leur faire clairement comprendre les lois du développement social, renforcer leurs sentiments patriotiques et internationalistes, les préparer à prendre la défense de la paix sont également des préoccupations constantes des établissements d'enseignement public de tous les niveaux. La RSS de Biélorussie a mis au point, à l'intention de toutes les couches de la société, un vaste système d'enseignement politique et économique qui permet aux travailleurs de se familiariser avec les théories léninistes relatives au renforcement de la paix et de la coexistence pacifique entre Etats dotés de régimes socio-économiques différents. Cet enseignement met en lumière tous les aspects du combat que mènent les pays de la communauté socialiste pour mettre en oeuvre une politique étrangère propice à la paix, à la détente internationale, au renforcement de la paix et au désarmement. Un élément important de ce programme est constitué par les conférences qui sont organisées régulièrement et sur une vaste échelle, par l'intermédiaire notamment de la société "Savoir".

18. La littérature et l'art de la Biélorussie et de l'ensemble des nationalités soviétiques, qui constituent de puissants instruments de diffusion idéologique et de sensibilisation, sont des éléments importants de l'action menée dans la République socialiste soviétique de Biélorussie en faveur de la paix, de l'amitié et de la compréhension entre les peuples.

19. Grâce à cette action multiforme, les jeunes et tous les citoyens de la République sont formés dans un esprit de respect pour les peuples d'autres nationalités, d'amitié, de compréhension mutuelle, d'amour pour la paix, et deviennent des adeptes convaincus de l'internationalisme.

20. Traduisant en cela la volonté et les aspirations de son peuple, la RSS de Biélorussie continuera de consacrer toute son énergie au renforcement de la paix et de la sécurité internationale, et à mettre en pratique les principes pacifiques proclamés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.